

Fraude contre la Sécurité sociale : quelles conséquences ?

En cas de fraude à la Sécurité sociale, vous pouvez être sanctionné de plusieurs manières. Ces sanctions peuvent aller d'un simple avertissement à une peine de prison.

Situations dans lesquelles vous risquez une sanction

Absence de déclaration d'un changement de situation (fin de la situation d'ayant droit par exemple), sauf en cas de bonne foi

Fausse déclaration sur un formulaire de demande de droit et prestation

Ne pas dire la vérité lors de la déclaration de situation et de ressources pour le versement de prestation

Refus de délivrer une information, manquements aux convocations, réponse incomplète ou abusivement tardive aux demandes de l'organisme

Obtention frauduleuse d'un numéro de Sécurité sociale.

Sanctions pouvant vous être infligées

La sanction se traduit par le remboursement des sommes injustement perçues.

Selon la situation et la gravité des faits reprochés, la sanction peut se traduire par une des mesures suivantes :

Suspension des prestations

Avertissement, pénalité financière, sauf en cas de bonne foi de l'assuré

Amende ou peine d'emprisonnement.

À noter

Toute personne **qui refuse délibérément** de s'affilier ou **qui persiste à ne pas engager** les démarches pour son affiliation obligatoire à un régime de Sécurité sociale est punie d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 15 000 € (ou seulement de l'une de ces peines).

Affiliation à la sécurité sociale (assurance maladie)

Et aussi...

- [Remboursement des soins par la Sécurité sociale](#)
- [Litiges avec la Sécurité sociale](#)

Pour en savoir plus

- [Portail du service public de la Sécurité sociale](#)
Source : Ministère chargé des affaires sociales

Textes de référence

- [Code de la sécurité sociale : articles L114-9 à L114-22-1](#)
Situations sanctionnées (articles L114-17 et L114-17-1)
- [Code de sécurité sociale : article L161-1-4](#)
Situations pouvant entraîner la suspension du versement des prestations
- [Code civil : article 2224](#)
Délai de prescription
- [Code pénal : articles 313-1 à 313-3](#)
Sanction pénale en cas d'escroquerie (article 313-2)
- [Code pénal : articles 441-1 à 441-12](#)
Sanction pénale en cas de fausse déclaration ou de déclaration incomplète (article 441-6)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)